RÈGLEMENT (CEE) N° 101/77 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 572/76 fixant notamment les montants compensatoires monétaires dans le secteur du sucre.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 572/76 de la Commission, du 15 mars 1976, fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 81/77 (4), prévoit à son annexe I partie 7 qu'aucun montant compensatoire n'est appliqué au sucre exporté en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (6);

considérant que l'exportation de ce sucre, produit pendant une campagne sucrière déterminée qui dépasse le quota maximal de l'entreprise, peut donner lieu à des détournements de trafic dans la mesure où il peut être substitué dans les échanges intracommunautaires par du sucre produit dans les limites du quota maximal et qui, lui, est soumis à l'application des montants compensatoires ; qu'il en résulte un avantage non justifié pour l'opérateur qui se livre à de tels détournements ;

considérant que, par conséquent, afin d'éviter de telles pratiques il y a lieu d'appliquer les montants compensatoires à ce sucre lorsqu'il est exporté à partir d'un État membre autre que celui où il a été produit et de limiter cette application aux cas où un montant compensatoire est perçu à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 572/76 prévoit en outre la non-application des montants compensatoires monétaires pour certaines exportations de sucre ; que le régime couvrant ces exportations est arrivé à expiration ; qu'il convient dès lors de ne pas reprendre ces références dans le texte du règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du renvoi (1) de l'annexe I, partie 7 du règlement (CEE) n° 572/76 est remplacé par le texte suivant :

« (1) Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué au sucre exporté vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 3330/74. Toutefois il est perçu lorsque les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans un État membre autre que celui dans lequel le certificat d'exportation a été délivré. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois il n'est pas applicable aux exportations réalisées sous le couvert de certificats délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 68 du 15. 3. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 14 du 17. 1. 1977, p. 5.
(5) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(6) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.